COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 07 MAI 2021

**01/ Instauration du huis clos.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l’article L 2121-18 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment de son article L 2121-18, M. le Maire propose aux membres du conseil municipal que la séance se déroule à huis clos en raison de la crise sanitaire inhérente au COVID-19 et des risques pour la salubrité publique,

En effet, les séances des conseils municipaux sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

M. le Maire soumet le huis clos au vote.

Considérant le contexte actuel lié à l’épidémie de Coronavirus et aux prescriptions sanitaires imposées sur l’ensemble du territoire national pendant la durée de l’état d’urgence sanitaire ;

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l’unanimité des voix :***

* ***Décide que la séance du conseil municipal du 07 Mai 2021 se réunisse à huis clos.***

**02/ Attribution d’une subvention exceptionnelle – Exercice 2021.**

Vu le [Code Général des Collectivités Territoriales les articles L](http://legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006180991&cidTexte=LEGITEXT000006070633) 1115-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 9 avril 2021 portant approbation du budget primitif de l’exercice 2021 de la Commune ;

Vu la circulaire ministérielle du 24 mai 2019, N° INTV1809792L ;

Considérant la demande de subvention sollicitée par l’association « Fédération Un partage Un sourire Un bonheur » dont le siège est situé 260 route de Cannes à Grasse (06130) ;

Considérant la demande de subvention sollicitée par ladite association en vue de réaliser un forage d’un puits destiné à l’alimentation en eau du village de Taneka-Koko (Benin) ;

Considérant que la demande de subvention exceptionnelle en l’espèce s’inscrit pleinement dans les actions extérieures des collectivités locales au sens des dispositions précitées ;

Dans le respect des engagements internationaux de la France, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre en œuvre ou soutenir toute action internationale annuelle ou pluriannuelle de coopération, d’aide au développement ou à caractère humanitaire.

***Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à la majorité des voix, moins 4 contre (Mmes BRUNET Véronique, SIMON Marie-Hélène, Mrs THEODOSE Christian, GAL Eric) :***

***- Attribue une subvention exceptionnelle à l’association « Fédération Un partage Un sourire Un bonheur » selon les modalités suivantes :***

|  |  |
| --- | --- |
| **Association** | **Fédération Un partage Un sourire Un bonheur** |
| **Montant (TTC)** | **500 euros** |

***- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Commune de l’exercice 2021.***

**03/ Convention d’accompagnement – Mission de conseil pour l’aménagement de la place du Clos.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l’article L 2121-29 ;

Considérant qu’une réflexion doit pouvoir être engagée en ce qui concerne l’aménagement de la Place du Clos au sein du centre village ;

Une requalification de ladite place centrale est à initier en considération de la redéfinition des fonctions et des surfaces des aménagements mais également de sa qualité paysagère et environnementale.

Cette réflexion doit pouvoir associer les habitants de la Commune et notamment les principaux utilisateurs de la Place du Clos.

La Commune entend solliciter l’assistance du Conseil d’Architecture Urbanisme et Environnement (CAUE) du Var afin de l’assister dans cette réflexion aux fins de définir un cahier des charges d’aménagement.

Le contenu de la mission du CAUE est précisé à l’article 2 de la convention d’assistance telle qu’annexée.

Dans cette perspective, une participation financière attribuée au CAUE Var s’élève à 3 550 €.

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité des voix, moins 3 abstentions (Mme Marie-Hélène SIMON, Mrs THEODOSE Christian, GAL Eric)***

* ***Approuve les termes de la convention d’accompagnement - – Mission de conseil pour l’aménagement de la place du Clos, telle qu’annexée à la présente ;***
* ***Autorise le maire à signer ladite convention ;***
* ***Dit que la dépense est inscrite au budget de la commune de l’exercice en cours.***

**04/ Approbation de la modification simplifiée n° 2 du Pla Local d’Urbanisme de Montauroux.**

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L 153-45 à L 153-48

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Montauroux approuvé le 16 mars 2017 et ayant fait l'objet d'évolutions successives

Monsieur le Maire rappelle que la prescription de la Modification Simplifiée n°2 et les modalités de la mise à disposition du public ont été décidées par le Conseil Municipal du 22 janvier 2021 avec pour motifs suivants :

- Corriger 3 erreurs matérielles en mettant à jour le dessin des Espaces Verts Protégés. - La prise en compte d'une construction existante depuis plusieurs décennies dans le massif naturel des Touars qui n'a pas fait l'objet, contrairement à la construction voisine, d'un détourage ponctuel de la prescription Espace Boisé Classé.

Le projet de Modification Simplifiée n°2 a été adressée aux Personnes Publiques. Aucune remarque n'a été reçue.

La mise à disposition au public du projet de Modification Simplifiée n°2 a été réalisée du lundi 8 février 2021 matin au vendredi 12 mars 2021 après midi dans les conditions prévues par la délibération du 22 janvier 2021. Elle n'a donné lieu à aucune remarque.

Monsieur le Maire propose de tirer un bilan positif de la procédure de la mise à disposition, et d'approuver son contenu pour actualiser le PLU en vigueur.

Vu le code de l’urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-44

Vu le schéma de cohérence territorial du Pays de Fayence approuvé le 9 avril 2019

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Montauroux approuvé le 16 mars 2017 et ayant fait l'objet d'évolutions successives ;

***Après avoir entendu l’exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal à l’unanimité des voix :***

***- Approuve le bilan de la mise à disposition du public dont les modalités définies par la délibération du 22 janvier 2021 ont été respectées,***

 ***- Approuve telle qu'elle est annexée à la présente délibération, la Modification Simplifiée n°2 du Plan Local d’Urbanisme,***

Conformément aux articles R153-20 et R123-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département et d’une mention recueil des actes administratifs.

La présente délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa réception en Préfecture et de l’accomplissement de l’ensemble des mesures de publicité, à savoir l'affichage en Mairie et une mention de cet affichage dans un journal du département.

Le dossier de la modification simplifiée du Plan Local d’Urbanisme est tenu à la disposition du public à la Mairie de Montauroux aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Var.

**05/ Acquisition de parcelles de terrain (section G n° 2511 et 543) - Quartier le Gabinet.**

Vu le Code Civil et notamment l’article 1589 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 1311–1 et L 2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l’article L 1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui permet aux communes d’acquérir à l’amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

Considérant que la Commune de MONTAUROUX entend acquérir les parcelles cadastrées section G n° 543 (280 m2) et 2511 (676 m2), appartenant à Mme PASTOUREL Sandra, et ce, afin de régulariser l’emprise de la voie permettant d’accéder notamment à la base d’aviron et aux abords du lac de Saint Cassien.

Considérant que Mme PASTOUREL Sandra accepte de nous céder lesdites parcelles pour un prix d’un euro (1 €),

Considérant l’intérêt public,

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l’unanimité des voix :**

* ***Approuve l’acquisition des parcelles suivantes, au prix d’un euro (1 €), frais en sus à la charge de la Commune,***

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| ***Propriétaire******actuel******(le vendeur)*** | ***Propriétaire******Futur******(L’acquéreur)*** | ***Références******Cadastrales*** | ***Superficie*** | ***Prix de vente******(Frais en sus à la charge de la Commune)*** |
| *Mme PASTOUREL Sandra* | *Commune de MONTAUROUX* | *Section H n° 543* | *280 m2* | *1 €* |
| Section G n° 2511 | 676 m2 |

* ***Autorise le Maire ou M. le 1er Adjoint dans l’hypothèse d’un acte administratif, à signer l’acte de vente, qui sera publié au bureau des hypothèques pour enregistrement.***
* ***Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Commune afférent à l’exercice en cours.***

**06/ Cession de parcelle de terrain (section F n° 1231) - Quartier les Estérêts du Lac.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-13, L 2121-12 et L 2241-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l’article L 3211-4 ;

Vu le Code Civil ;

Considérant qu’un nouveau propriétaire d’une parcelle bâtie située au sein du quartier Les Esterets du lac (rue des Ruches) souhaite régulariser l’emprise territoriale d’un abri de jardin construit initialement par l’ancien propriétaire en limite externe de sa propriété et sur le domaine privé de la Commune,

Considérant que la Commune entend accéder à ladite régularisation et céder au nouveau propriétaire la parcelle communale cadastrée section F n° 1231 d’une superficie de 49 m² jouxtant ladite propriété.

Vu l’avis de France domaine en date du 5 février 2021 estimant la valeur vénale de ce bien à 500 € ;

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à 20 voix contre (CECCHINATO Robert, BERNARD Laurence, FROMENT Michèle, COULON Christian, GIUDICELLI Marie-José, DURAND-TERRASSON Philippe, STURM Aurore, CHICHIZOLA Michèle, FABRE Joëlle, , ELOY Michaël, COMTE-GRAILLE, Aurélie, CUCH Barbara, MEDARD Thierry , DELCOURTE-MICHEL Sophie, COATHALEM Jean-Yves, MELON Eric, LANGLOIS Serge, BOTTERO Jean-Antoine, BARTHELEMY Noëlle, LAMY Sébastien) et 4 abstentions (HUET Jean-Yves, LYFOUNG Thipmala, ALLAVENA Elisabeth, JUSTICE Eric), et 5 pour (SIMON Marie-Hélène, BRUNET Véronique, GAL Eric, THEODOSE Christian, DALMASSO Baptiste) :**

**- N’approuve pas la cession de la parcelle.**

**07/ Dénomination de la Placette des Insurgés de décembre 1851.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-21 alinéa 5 et L 2212-2 ;

Une placette située au centre du village n’est pas encore dénommée, telle qu’elle apparait sur le plan ci-joint.

Cette dénomination relève d’une démarche pédagogique et d’une connaissance de l'histoire de notre village.

En effet, le 2 décembre 1851, Louis Napoléon Bonaparte, président de la République, trahit la Constitution par un coup d'état afin de se maintenir au pouvoir. Aussitôt le département du Var acquis aux idées républicaines entre en résistance, pendant plus d'une semaine des milliers d'hommes et de femmes entrent en insurrection et rétablissent la République dans leur village. L'affrontement meurtrier avec l'armée à Aups le 10 décembre marque la fin de l'insurrection et ouvre une impitoyable répression.

Le village de Montauroux, très attaché aux valeurs républicaines, a été au cœur de ces évènements et a eu une attitude exemplaire ; de nombreux habitants ont été condamnés pour leur acte de résistance et ont connu l'exil ou la prison.

C'est en nommant cette placette que l'on rappelle le sacrifice et l'engagement républicain de ces Montaurousiens.

**Le Conseil Municipal à l’unanimité des voix :**

* **Approuve la dénomination de la placette suivante : « Placette des insurgés de décembre 1851 », et ce telle qu’elle apparaît sur le plan ci-joint ;**
* **Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la parfaite réalisation de cette opération et notamment la mise en place de la signalisation de ladite placette par les Services Techniques.**

**QUESTIONS DIVERSES**

**QD N° 1 : Création d’emploi.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l’article 2121-29,

Vu le tableau des effectifs des agents de la Commune ;

Considérant qu’il convient de stagiairiser un emploi d’adjoint administratif au sein du service des finances de la Commune dés lors que l’agent concerné donne entière satisfaction dans le cadre de ses missions depuis plusieurs mois ;

Dès lors, il convient de créer, de manière préalable par le Conseil Municipal, un emploi à temps complet selon les caractéristiques suivantes :

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Service** | **Fonction** | **Catégorie** | **Groupe****Hiérarchique** | **Echelle** | **Temps de travail** |
| Service des finances | Adjoint administratif | C | 1 | C 1 | 35 H |

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l’unanimité des voix :***

* ***Autorise la création d’un emploi à temps complet selon les caractéristiques précitées.***
* ***Dit que les crédits nécessaires sont prévus au budget de la Commune.***
* ***Modifie en conséquence le tableau des effectifs de la Commune****.*

**QD N° 2 : Création d’emploi – Accroissement temporaire d’activité.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l’article 2121-29,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriales modifiée par la loi n° 2019-828 du 6 aout 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 3 I 1° ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant que *« les collectivités (…) peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à :*

*1° Un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs* ; »

Vu le tableau des effectifs des agents de la Commune ;

Considérant qu’il convient de créer un emploi d’adjoint administratif au sein du service des finances de la Commune afin de faire face à l’accroissement temporaire d’activité ;

Dès lors, il convient de créer, de manière préalable par le Conseil Municipal, un emploi à temps complet selon les caractéristiques suivantes :

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Service** | **Fonction** | **Catégorie** | **Groupe****Hiérarchique** | **Echelle** | **Temps de travail** |
| Service des finances | Adjoint administratif | C | 1 | C 1 | 35 H |

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l’unanimité des voix :***

* ***Autorise la création d’un emploi à temps complet selon les caractéristiques ci-dessus énoncées.***
* ***Habilite l'autorité à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi.***
* ***Dit que les crédits nécessaires sont prévus au budget de la Commune.***
* ***Modifie en conséquence le tableau des effectifs de la Commune****.*